



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | 29 |
| Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : | 20 |
| M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint | |
| Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint | |
| M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint | |
| Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint | |
| M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint | |
| Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjoint | |
| Mme MARCHAND Charlène, 7 ^{ème} Adjoint | |
| M. MARTIN Gilles, 8 ^{ème} Adjoint | |
| M. TABONE Paul, Conseiller municipal | |
| M. MERLO Raymond, Conseiller municipal | |
| Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale | |
| Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale | |
| Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale | |
| Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale | |
| Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale | |
| Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale | |
| Mme POZZI Monique, Conseillère municipale | |
| M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal | |
| M. PEREZ Serge, Conseiller municipal | |

Nombre de Conseillers absents 9

M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à Mme ROYER Carole.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme BAYLE Magali donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. POLLUS Alfred.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. FILLAT Éric, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

~~~~~

**DELIBERATION N° 2024-11/01 – ATTRIBUTION DU CONTRAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ANIMATION DE LA POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE**  
**Rapporteur : M. le Maire**

Mme MARCHAND sort de la salle au moment du vote de la délibération.

M. le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-04/17 du Conseil Municipal en date 11 avril 2024, retenant le principe du recours à une Délégation de Service Public ayant pour objet l'animation de la politique Enfance-Jeunesse de la commune ;

**Vu** la procédure de passation d'un contrat de concession (procédure simplifiée) lancée par un avis de marché de concession publié le 30 avril 2024 au BOAMP ainsi qu'au JOUE et sur la plateforme dématérialisée KLEKON ;

**Vu** la date limite de réception des offres fixée au 3 juin 2024 à 12h00 ;

**Vu** les 2 offres reçues dans le délai imparti ;

**Vu** le procès-verbal de la première Commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2024, pour admettre la recevabilité des candidatures et dresser la liste des candidats acceptés à présenter une offre, à savoir ODEL Var et Léo Lagrange Méditerranée ;

**Vu** le procès-verbal de la seconde Commission de Délégation de Service Public du 16 juillet 2024 dressant la liste des candidats admis à la négociation comme suit :

- ODEL Var ;
- Léo Lagrange Méditerranée ;

**Vu** le rapport de présentation ci-après annexé de M. le Maire, établi en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public ;

**Vu** le projet de contrat de Délégation de Service Public ;

**Considérant** la qualité technique et l'offre économiquement la plus avantageuse pour le concédant, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la Délégation de Service Public de l'animation de la politique Enfance-Jeunesse au candidat ODEL Var pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le choix de l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL Var) en tant que Déléataire de Service Public pour l'animation de la politique Enfance-Jeunesse pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- D'APPROUVER le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes à conclure avec l'ODEL Var.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de Délégation de Service Public et tout document nécessaire à son exécution.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation.

## **DELIBERATION N° 2024-11/02 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR ACQUISITIONS IMMOBILIERES**

**Rapporteur : M. MARTIN Gilles**

M. MARTIN rapporte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1611-3-1 ;

**Vu** la délibération n° 2024-04/06 du 11 avril 2024 portant sur l'approbation du Budget Principal 2024 ;

**Vu** la décision municipale n° 006/02/2024 du 19 février 2024 portant sur la préemption d'un immeuble situé place de la Victoire pour un montant de 330 000 €.

**Vu** la délibération n° 2024-04/15 du 11 avril 2024 portant sur l'acquisition d'un local situé 12 bd des Fours pour un montant de 140 000 €.

**Considérant** la nécessité de souscrire un emprunt pour permettre le financement de l'acquisition des deux biens immobiliers précités ;

**Considérant** que le budget prévoyait un emprunt de 1 300 000 € ;

Après avoir consulté quatre organismes bancaires, la Banque Postale présente la meilleure proposition (ci-jointe) avec les conditions suivantes :

- Montant : 470 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 3,58 %
- Mise à disposition des fonds : décembre 2024
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Base de calcul : 30/360
- Commission d'engagement : 470 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition de la Banque Postale.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer le contrat afférent à cet emprunt et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à cet emprunt.
- D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/03 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL**  
**Rapporteur : M. TABONE Paul**

M. TABONE expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

**Vu** la délibération n° 2024-04/06 du 11 avril 2024 adoptant le Budget 2024 de la Commune ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les écritures suivantes :

Après avoir pris connaissance du rapport ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le Budget de la manière suivante :

| <b>Compte</b> | <b>Désignation</b>                                    | <b>Diminution de crédit</b> | <b>Augmentation de crédit</b> |
|---------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| D 64131       | Personnel non titulaire - Rémunérations               |                             | + 20.000 €                    |
| D 64138       | Personnel non titulaire – Primes et autres indemnités |                             | + 15.000 €                    |
| D 64118       | Personnel titulaire – Autre indemnités                |                             | + 25.000 €                    |
| D 60631       | Fournitures non stockées – Fournitures d'entretien    | - 60.000 €                  |                               |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les écritures budgétaires mentionnées ci-dessus.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/04 : ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE – PARCELLE COMMUNALE N° 1796 C / PROPRIETE DE M. ET MME QUIRICONI PARCELLE N° 1800 C**  
**Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE rapporte :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables et les articles L.3221-1 et L.2211-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025-14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

**Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Toulon en date du 23/09/2024 relatif à un échange de parcelles amiable ;

**Considérant** que l'étroitesse de la route du Plan d'Aups et le manque de visibilité constituent un risque d'accident ;

**Considérant** que le croisement de véhicules en plein virage requiert un nouvel aménagement et une modification de la voirie afin de limiter la dangerosité liée au croisement des véhicules et à la circulation des piétons non sécurisées ;

**Considérant** qu'un accord amiable a été convenu avec M. et Mme QUIRICONI, propriétaires du terrain situé au croisement entre le chemin des Nayes et le chemin du Plan d'Aups, afin de céder à titre d'échange, au profit de la commune, un terrain de 55 m<sup>2</sup> cadastré parcelle C 1800;

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un terrain adjacent à la propriété de M. et Mme QUIRICONI, cadastré parcelle C 1796 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé de la commune, n'étant pas ouvert à la circulation et n'ayant pas d'utilité publique, une procédure de déclassement ou désaffectation n'est pas nécessaire ;

**Considérant** que le terrain appartenant à la commune a été évalué par le pôle d'évaluation domaniale de Toulon à quinze mille euros (15 000 €) ;

**Considérant** que les deux terrains possèdent des caractéristiques identiques (dimensions, situations, utilisations...), qu'en conséquence l'échange aura lieu sans soulte de part ni d'autre ;

**Considérant** que l'échange est de nature à préserver les finances de la commune ;

Avec l'accord des parties, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De céder à titre d'échange la parcelle C 1796 de 55 m<sup>2</sup> appartenant à la commune, au profit de M et Mme QUIRICONI, estimée à 15 000 € ;
- D'acquérir de M. et Mme QUIRICONI, à titre de contre échange, la parcelle C 1800 de 55 m<sup>2</sup> ;
- De constater que l'échange a lieu sans soulte de part ni d'autre ;
- De classer la parcelle acquise par la commune dans le domaine public routier communal ;
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs à cet échange ; en cas d'empêchement, autoriser M. le Maire à déléguer ponctuellement sa signature à un adjoint pour la réalisation de l'opération ;
- De prendre en charge les frais d'actes notariés liés à l'échange ; étant rappelé que l'échange ayant lieu sans soulte, il n'y a pas de prix à verser ;

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de 2025.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/05 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POTEAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

**Rapporteur : M. INES Claude**

M. INES Claude expose :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var et notamment l'annexe 6 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025- 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

**Considérant** qu'un poteau incendie privé n° SZE 87 a été installé dans le cadre de la réalisation de 2 permis d'aménager pour 14 lots à bâtir, situé sur la route du Plan d'Aups aux abords du lotissement La Tourre / Marie Claire, délivrés en date du 17/01/2017 et du 24/07/2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Zacharie souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de la route du Plan d'Aups quartier La Tourre et par conséquent pouvoir délivrer des autorisations d'urbanisme dans le secteur concerné ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention de mise à disposition du poteau incendie privé n° SZE 87 à titre gracieux entre l'ASL lotissement La Tourre / Marie Claire représentée par Monsieur KEIFLIN, propriétaire de la borne incendie, et la Commune de Saint-Zacharie (ci-jointe) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la présente convention.
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.
- De procéder au contrôle périodique conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/06 : ADHESION A LA CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET DE SAINT-ZACHARIE**

**Rapporteur : M. POLLUS Alfred**

M. POLLUS expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Saint-Zacharie possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans.
- De s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ces forêts les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016).

- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016), sur lesquelles la commune s'est engagée, pourront être modifiées.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- De désigner M. Jean-Jacques COULOMB intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/07 : ADHESION AU DISPOSITIF « LES PAPILLONS » A DESTINATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS**

**Rapporteur : Mme POZZI Monique**

Mme POZZI informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son engagement dans la Convention Territoriale Globale « Les Collines », dont l'objectif est « Bien grandir sur le Territoire », promouvoir le bien-être des jeunes et lutter contre les violences intrafamiliales, la commune de Saint-Zacharie souhaite adhérer à l'association « Les Papillons », active depuis 2019 dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

La commune souhaite contribuer à la libération de la parole des enfants et a ainsi pris contact avec l'association « Les Papillons ». Celle-ci propose aux communes, écoles et associations un dispositif visant à faciliter l'expression des enfants, notamment via l'installation de boîtes aux lettres dans les écoles, où les enfants peuvent déposer des messages ou des dessins.

En parallèle, une personne ressource, formée pour détecter les signes de maltraitance et recueillir la parole des enfants, sera désignée et réalisera des actions de sensibilisation pour familiariser les enfants avec le dispositif.

De plus, des personnes habilitées seront chargées de relever régulièrement les messages déposés dans les boîtes « Papillons ». Ces messages seront transmis à une cellule d'analyse composée de psychologues spécialisés dans les violences faites aux enfants. Si les situations relevées ne présentent pas de caractère grave ou urgent, les professionnels informeront les responsables des structures concernées. Dans le cas contraire, si une situation grave ou urgente est détectée, un signalement aux autorités compétentes sera immédiatement effectué.

La convention entre la Commune de Saint-Zacharie et l'association « Les Papillons » est annexée à la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** que la commune de Saint-Zacharie souhaite jouer un rôle essentiel dans la libération de la parole des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat avec l'Association « Les Papillons ».
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires, soit 350 euros pour l'année scolaire, au budget de la commune.
- De désigner Mme Monique POZZI comme personne référente du dispositif au sein de la commune et Mme Eliane COLETTA comme suppléante.
- De désigner Mme Fabienne SPINOSA, Responsable de la Médiathèque, comme personne ressource.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/08 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION BIEN CHEZ MOI**

**Rapporteur : M. le Maire**

Mme POZZI sort de la salle au moment du vote de la délibération.

M. le Maire rapporte :

Dans le cadre de son activité, l'association « Bien chez Moi » qui œuvre pour le maintien à domicile des personnes a sollicité la commune pour la mise à disposition d'un local communal.

Consciente de l'importance d'une telle structure sur son territoire, la commune soutient son activité et souhaite contribuer à son bon fonctionnement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention pour la mise à disposition à titre gracieux à l'association d'un local 2 pièces, situé chemin de la Coopérative, cadastré C 14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local 2 pièces, situé chemin de la Coopérative, cadastré C 14.

**Article 2 :**

D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment ladite convention.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/09 : ADHESION DE COMPETENCE DE LA COMMUNE DE GONFARON A TE83-SYMIELEC ET REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE PAR ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION**

**Rapporteur : M. FABRE Claude**

M. FABRE expose :

**Vu** la délibération en date du 26 juin 2024 de la commune de Gonfaron actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC ;

**Vu** la délibération en date du 27 juin 2024 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018 ;

**Vu** la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprises de compétence ;

**Considérant** que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le transfert de la compétence n°10 de la commune de Gonfaron.
- D'APPROUVER la reprise de la compétence n°7 par Estérel Côte d'Azur Agglomération.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Aucune observation.

#### **DELIBERATION N° 2024-11/10 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA METROPOLE POUR L'ANNEE 2023**

**Rapporteur : M. GEORGES Philippe**

M. GEORGES expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a adressé au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Métropole.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers Métropolitains, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes Directions Générales Adjointes de la Métropole au titre de l'exercice 2023 a été présenté au Conseil de la Métropole en séance du 10 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, où l'exposé ci-dessus, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des éléments détaillés du rapport d'activité annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023.

Aucune observation.

#### **DELIBERATION N° 2024-11/11 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL METROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2023**

**Rapporteur : M. GEORGES Philippe**

Mme GEORGES informe le Conseil Municipal que le schéma de prévention et de gestion des déchets reste une compétence de la Métropole. La Présidente de la Métropole est donc tenue de présenter au Conseil de la Métropole, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains.



La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret n° 2015-1827 du 30

décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA). Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans la matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur les populations municipales INSEE en vigueur au 1er janvier 2023.

La Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes et compte plus de 1,9 millions d'habitants dont 6003 à Saint-Zacharie.

Sur l'ensemble de la Métropole, 59 déchèteries et 2 écomobiles offrent un service de proximité basé sur l'apport volontaire des habitants, 23 équipements de transfert répartis sur tout le territoire métropolitain permettent de limiter les transports et ainsi d'agir en faveur de l'environnement mais également d'optimiser les coûts de transport des déchets.

Au total, sur le territoire de la Métropole, ce sont 1 087 264 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui sont pris en charge par les différents services de la Métropole, soit 571 kg/habitant/an.

Le montant global des dépenses de l'activité déchets est de 432,8 M euros TTC.  
Les dépenses d'investissement cumulées de l'activité déchets sont de 21,4 M euros TTC.

Le plan de prévention métropolitain est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole « zéro déchet zéro gaspillage ».

Le plan de prévention métropolitain fixe l'objectif de réduction de 10 % du ratio de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025 par rapport à 2015.

Au-delà des axes définis par la prévention des déchets, un certain nombre d'actions significatives ont été menées en 2023.

Le document joint en annexe présente le rapport détaillé concernant le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains pour l'exercice 2023.

Le rapport contient des informations relatives notamment à :

- La présentation de la Métropole, la population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents ;
- Les actions de prévention des déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets ;
- Les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement en ISDnD et par incinération des déchets résiduels ;
- Les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets ;
- Les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets.

Ce rapport a été validé par le Bureau de la Métropole le 10 octobre 2024 par délibération n°TCM-045-16635/24/BM.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé ci-dessus, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-11/12 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL METROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2023**

**Rapporteur : M. GEORGES Philippe**

M. GEORGES rapporte :

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement est un document produit tous les ans qui permet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Pour l'année 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé ce rapport annuel sur le prix et la qualité de service public qui a pour objet de permettre l'information du public sur la performance des services métropolitains d'eau et d'assainissement.

Ce rapport a pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activité des exploitants.

Les documents annexés présentent le rapport détaillé concernant le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement de ces interventions et de leur coût pour l'exercice 2023.

Il a été validé par le Bureau de la Métropole le 10 octobre 2024 par délibération TCM-015-16605/24/BM.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé ci-dessus, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023.

Aucune observation.

A 20 heures 15, M. le Maire annonce que la séance est levée.

**Le Maire**



**Jean-Jacques COULOMB**

**Le Secrétaire**



**Claude FABRE**